



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien Foirail
32000 Auch

Tarbes, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOVAL

3 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 2026-0213
Code AIOT : 0006804264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu-dit du bois de BECUT 65380 Benac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée après l'incendie du casier 2 de Bénac III, survenu le 24 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Lieu-dit du bois de BECUT 65380 Benac
- Code AIOT : 0006804264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de stockage de déchets d'activités économiques non dangereux (rubrique 2760). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour la rubrique installation de stockage de déchets (3540), la rubrique combustion (2910) et la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (2921). Le site est réglementé par un arrêté préfectoral 15 décembre 2016, complété par l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2018. Il est soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «IED».

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Mesure d'urgence	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20	Mesures d'urgence	3 mois
3	Évaluation des conséquences environnementales d'un sinistre	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.520-20	Mesures d'urgence	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16, V et VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33, VIII et IX	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article Article 7.3.2	Sans objet
8	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article Article 7.3.1	Sans objet
9	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article Article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 24 juillet 2026 a provoqué une dégradation de la géomembrane sur le flanc nord du casier 2 de Bénac III. Les eaux d'extinction ont été majoritairement dirigées vers le bassin de lixiviats, tandis qu'une partie moindre a été évacuée vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement interne du site.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à M. le préfet, un arrêté de mesure d'urgence en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence prévoit :

- la suspension de l'exploitation de la partie Nord (partie sinistrée), du casier 2 de Bénac III;
- la reprise possible de l'exploitation de la partie Sud du casier 2 de Bénac III, non impactée par l'incendie, sous réserve de :
 - la mise en place d'un balisage sur le périmètre de la zone impactée par l'incendie (zone Nord du casier 2 de Bénac III), en respectant une marge de sécurité de 10 m par rapport à la zone non impactée ;
 - la mise en place de ronde de surveillance en heure ouvrées et hors heures ouvrées jusqu'à la justification de l'étalonnage de la caméra thermique ;
 - la mise en place d'un recouvrement quotidien des déchets par des matériaux inertes au niveau des talus et des flancs dans les zones où le compactage des déchets est difficile ;
 - la mise en place d'une consigne d'exploitation spécifique en cas de fortes chaleurs. Cette consigne devra prévoir à minima un renforcement des opérations de recouvrement des déchets à une fréquence plus importante que la fréquence hebdomadaire actuelle ;
 - la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter l'envoi des lixiviats au droit des zones où la géomembrane a été dégradée.
- la réalisation d'un diagnostic de l'impact environnemental du sinistre comprenant a minima:
 - un état des lieux concernant la nature et les quantités de déchets et matériaux impactés par l'accident ;
 - l'analyse des eaux collectées dans le bassin des perméats (eaux issues du casier 2 après traitement). Les paramètres à analyser sont les paramètres mentionnés dans l'article 4.5.9 de l'arrêté du 15 décembre 2016 ainsi que les paramètres suivants : dioxines, PCB, métaux, HAP, phtalates ;
 - l'analyse des eaux de ruissellement interne aux sites, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets. Les paramètres à analyser sont les paramètres mentionnés dans l'article 4.5.9 de l'arrêté du 15 décembre 2016 ainsi que les paramètres suivants : dioxines, PCB, métaux, HAP, phtalates ;
 - la réalisation d'une campagne d'analyse des eaux souterraines conformément à l'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de télédéclaration d'accident en date du 27/07/26.

Il a également indiqué que le rapport d'accident sera transmis en suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la transmission du rapport d'accident sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesure d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure d'urgence

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Il a été indiqué par l'exploitant lors de la visite d'inspection, suite à l'incendie du 24 juillet 2027 que :

- les opérations de réception de déchets ont été annulées ;
- la caméra thermique présente au droit du casier 2 de Bénac III a fait l'objet d'une remise en service le 28 juillet sans étalonnage ;
- le réseau de récupération des lixiviats au droit du casier 2 de Bénac III n'a pas été endommagé ;
- le casier 2 de Bénac III ne fait pas l'objet de captage de biogaz;
- Seule la partie Nord du casier 2 de Bénac III a été sinistrée.

L'inspection des installations classées propose :

- une suspension de l'exploitation de la zone impactée par l'incendie (partie Nord du casier 2, Bénac III) jusqu'à la transmission du rapport de fin de travaux concernant les opérations de remise en état de la géomembrane détériorée et du géosynthétique bentonitique si nécessaire a réaliser par un organisme tiers indépendant ;
- une reprise d'activité sur la zone Sud du casier 2 Bénac III, zone non impactée par l'incendie, sous condition de respecter les mesures suivantes :
 - balisage de la zone impactée par l'incendie, en respectant une marge de sécurité de 10 m ;
 - mise en place de ronde de surveillance en heure ouvrées et hors heures ouvrées jusqu'à la justification de l'étalonnage de la caméra thermique ;
 - mise en place d'un recouvrement quotidien des déchets par des matériaux inertes au niveau des talus et des flancs dans les zones où le compactage des déchets est difficile ;
 - mise en place d'une consigne d'exploitation spécifique en cas de fortes chaleurs. Cette consigne devra minima prévoir un renforcement des opérations de recouvrement des déchets à une fréquence plus importante que la fréquence hebdomadaire actuelle.
 - mise en place d'un dispositif permettant d'éviter l'envoi des lixiviats au droit des zones où la géomembrane a été dégradée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- suspendre l'exploitation de la zone impactée par l'incendie (partie Nord du casier 2, Bénac III) jusqu'à la transmission du rapport de fin de travaux concernant les opérations de remise en état de la géomembrane détériorée et du géosynthétique bentonitique si nécessaire a réaliser par un organisme tiers indépendant;
- de fournir les justificatifs permettant la reprise d'activité au droit de la zone non impactée du casier 2 de Bénac III, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.520-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation des conséquences environnementales d'un sinistre
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant lors de l'inspection, les eaux d'extinction ont été majoritairement acheminées vers le massif de déchets nord du casier 2 de Bénac III. Toutefois, un ruissellement partiel hors du casier, en direction des zones de drainage interne du site, n'est pas exclu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un diagnostic de l'impact environnemental du sinistre selon les modalités décrites ci-après: • un état des lieux concernant la nature et les quantités des déchets et matériaux impactés par l'accident ; • l'analyse des eaux collectées dans le bassin des perméats (eaux issues du casier 2 après traitement). Les paramètres à analyser sont les paramètres mentionnés dans l'article 4.5.9 de l'arrêté du 15 décembre 2016 ainsi que les paramètres suivants : dioxines, PCB, HAP, phtalates ; • l'analyse des eaux de ruissellement interne aux sites, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets. Les paramètres à analyser sont les paramètres mentionnés dans l'article 4.5.9 de l'arrêté du 15 décembre 2016 ainsi que les paramètres suivants : dioxines, PCB, HAP, phtalates ; • la réalisation d'une campagne d'analyse des eaux souterraines conformément à l'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
--

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un plan de défense incendie est établi au sein de l'exploitation et que ce dernier nous sera transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la transmission du plan de défense incendie dans un délais de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16, V et VI

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et détection

Prescription contrôlée :

« VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. « Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. « Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. « Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : L'exploitant dispose sur site d'une caméra thermique au droit du casier 2 de Bénac III en cours d'exploitation, celle-ci a bien permis d'alerter le personnel lors de l'incendie. La connexion de la caméra a été endommagée lors de l'incendie. La société Bouygues est intervenue le 28 juillet 2026 afin de procéder à la remise en service de la caméra. La caméra n'a pas fait l'objet d'un étalonnage suite au sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'étalonnage de la caméra thermique suite à l'incendie et de fournir les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article Article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et détection
Prescription contrôlée : L'installation est dotée, notamment : D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les conducteurs d'engins d'exploitation sont équipés de moyen de communication permettant de donner l'alerte. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. une réserve de 1500 m³ de matériaux de recouvrement est disponible en permanence à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation. d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes (60 m³/h pendant 2 heures) destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de

raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de cette réserve en eau. d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, y compris dans les engins d'exploitation, à proximité des dégagements lorsque ceux-ci sont positionnés à l'intérieur des locaux, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose : • d'une réserve souple d'un volume de 120 m³ ; • D'une réserve souple d'un volume de 60 m³. • De matériaux de recouvrement à proximité du casier 2. Il a été indiqué par l'exploitant que le jour du sinistre, deux tas de matériaux de recouvrement étaient présents sur site présent (1 100m³ et 1 800 m³). De plus il a été indiqué par l'exploitant que la réserve de 120 m³ a été utilisée en totalité par les services de secours ainsi que le tiers de la seconde réserve soit un volume total de 140 m³. Il a été constaté, le jour de la visite, que les deux réserves ont bien été réapprovisionnées suite à l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33, VIII et IX
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercice incendie
Prescription contrôlée : « VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. « IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu. »
Constats : L'exploitant a indiqué que les deux agents présents en permanence sur site sont formés sur le transport de matériaux de recouvrement mais également à l'utilisation des RIA et des extincteurs. L'exploitant a indiqué qu'il peut également faire appel à des intérimaires. Un accueil sécurité présentant les risques associés à l'installation et la conduite à tenir en cas de sinistre est réalisé pour chaque nouvel intérimaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre : - le registre de formation de son personnel ; - les deux dernières fiches d'accueils sécurité du personnel intérimaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article Article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : I. Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit. II. Les abords du site sont débroussaillés sur une largeur de 20 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. III. Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie. IV. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le débroussaillage a été réalisé aux abords du site sur une largeur de 20 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article Article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction sont collectées, confinées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux d'extinctions collectées au droit du casier 2 de Bénac III sont stockées de le bassin de lixiviats puis ils transitent vers la station de traitement des eaux. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le bassin de perméats.

Les eaux de ruissellement interne du site sont quant à elles collectées dans un bassin de rétention. Suite au sinistre, le bassin de collecte des perméats ainsi que le bassin de collecte des eaux de ruissellement interne sont fermés. Aucun rejet vers le milieu naturel n'a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite